



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 26 avril 1993 ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE-GRANDE-SYNTHE au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble "La Pacific" - La Défense 7/11/13 - Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 autorisant la Société USINOR ACIERS, devenue S.A. SOLLAC, à poursuivre l'exploitation de son usine sise sur le territoire des communes de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE ;

VU le rapport en date du 08 janvier 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il est nécessaire d'imposer à la S.A. SOLLAC, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié susvisé et par arrêté préfectoral pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour son usine de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE, l'arrêt du « lagunage » des boues, la fourniture d'un dossier relatif à la réhabilitation des bassins de lagunage, celle d'un dossier relatif à la remise en état de la décharge interne dite « ancien crassier » et la constitution d'un inventaire des déchets générés et stockés sur le site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOLLAC ATLANTIQUE, dont le siège social est situé Immeuble " La Pacific " - La Défense – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'établissement qu'elle exploite à DUNKERQUE – GRANDE-SYNTHE.

ARTICLE 2

2.0 – Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 sont modifiées par les dispositions suivantes.

2.1 - Le lagunage, dans les conditions qui prévalaient dans l'établissement jusqu'à la date de signature du présent arrêté, est interdit dans l'établissement :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les boues de hauts fourneaux, d'aciérie et de réseaux,
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les boues grasses de laminoir.

Toute opération éventuelle d'épaississement et d'assèchement de ces boues en vue de leur manipulation ou stockage devra être effectuée par filtre presse étanche avec recyclage des jus de pressage, ou dans des conditions présentant des garanties au moins équivalentes en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Toute opération éventuelle d'épaississement et d'assèchement de ces boues en vue de leur manipulation ou stockage devra être effectuée par filtre presse étanche avec recyclage des jus de pressage, ou dans des conditions présentant des garanties au moins équivalentes en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

2.2 – Dans les 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'Inspection des Installations Classées les solutions envisagées pour respecter les dispositions prévues au paragraphe 2.1.

2.3 - Dans les 6 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées un dossier présentant :

- une description de la zone des lagunes dans son état actuel (avec plan),
- les solutions envisagées pour la réhabilitation des anciens bassins de lagunage des boues,
- le ou les usages futurs du site en projet.

Le document sera accompagné d'une étude réalisée par un Tiers Expert, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cette étude comprendra :

- une définition et une caractérisation des sources de pollution présentes : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci ... ;
- les caractéristiques des polluants identifiés, notamment du point de vue toxicologique
- l'extrait de l'étude hydrogéologique et hydrologique du site relatif à la zone des lagunes : sens d'écoulement des nappes souterraines, liaisons avec le réseau d'eaux de surface ... ;

- d'écoulement des nappes souterraines, liaisons avec le réseau d'eaux de surface ... ;
- une description des modes de transfert des polluants vers les cibles (les cibles étant l'homme et l'environnement), via les milieux (air, eau, sol). Cette description devra être effectuée en distinguant, si nécessaire, les phases suivantes : usage actuel, période de travaux et usage futur ;
- pour chacune des trois phases (usage actuel, travaux et usage futur), une évaluation des impacts directs et indirects des substances chimiques constituant les sources de pollution sur l'homme et sur l'environnement ;
- en fonction du résultat des points précédents, un avis sur les solutions envisagées pour la réhabilitation des lagunes et sur l'usage futur de la zone ;
- des propositions sur les moyens de protection et de prévention à mettre en place pendant la phase de travaux pour éviter tout risque de contamination de l'homme (port de gants, de masques, durée d'exposition ...) et limiter les risques d'une pollution accrue des sols, de la nappe souterraine, des eaux de surface ou de l'air .

ARTICLE 3

Dans les 6 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées un dossier proposant des solutions (couverture végétale, engazonnement, couverture étanche, ...) et un échéancier de réalisation pour la remise en état de la décharge interne dite " ancien crassier ".

La remise en état de la décharge doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- limiter les risques d'une pollution accrue des sols, de la nappe souterraine, des eaux de surface ou de l'air (par lixiviation ou ruissellement des eaux de pluie, par envol de poussières en provenance de la décharge ...) ;
- satisfaire à l'intégration de l'ancienne décharge dans le paysage.

Les solutions proposées reposeront sur une étude de l'historique de la décharge afin d'en déterminer sa constitution, complétée par une étude d'impact de la décharge. L'étude d'impact, réalisée par un Tiers Expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, comprendra notamment l'analyse des résultats donnés par les piézomètres implantés autour de la décharge depuis leur installation et l'étude hydrogéologique et hydrologique de la zone de la décharge (sens d'écoulement des nappes souterraines, liaisons avec le réseau d'eaux de surface ...).

Le dossier de remise en état de la décharge devra également étudier la pertinence et la suffisance des moyens et dispositifs actuellement mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour du crassier ainsi que des paramètres mesurés. Le cas échéant, l'étude proposera un renforcement de cette surveillance. Cette étude sera soumise à l'avis ou réalisée par un Tiers Expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4

Dans les 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier comportant :

- la liste des déchets générés par l'établissement (y compris les laitiers bruts ou traités),
- pour chaque déchet :
 - . sa provenance,
 - . la quantité annuelle générée,
 - . la classification du déchet (J.O. du 20/04/02),
 - . les résultats des dernières analyses de composition chimique et des derniers tests de lixiviation (en particulier lorsque la filière d'élimination retenue conduit à un stockage sur ou dans le sol),
 - . les traitements éventuellement opérés sur le site (déféraillage, regroupement ...),

- . la quantité stockée sur site, les conditions de stockage (récupération des eaux de lixiviation, stockage sous hangar...), la localisation (sur plan), la durée de stockage,
 - . la ou les filières d'élimination,
- les projets en cours ou à l'étude concernant le traitement et la gestion des déchets (plan de déstockage de la décharge interne, nouvelles filières d'élimination, ...).

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

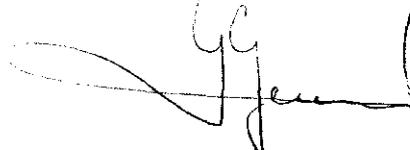
- Messieurs les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

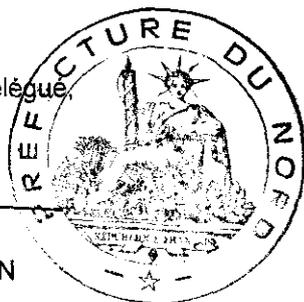
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 19 juin 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX